

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté municipal portant modification des limites de l'agglomération du bourg de Marcillac sur les routes départementales n° 23 et n° 254

COMMUNE DE VAL-DE-LIVENNE

Le Maire de la commune du VAL-DE-LIVENNE ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^e partie - signalisation d'indication ;

Vu l'avis favorable du Centre Routier Départemental en date du 08 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable de Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Blaye en date du 30 juin 2026 ;

Considérant la nécessité de repousser les limites de l'agglomération pour sécuriser le carrefour au lieudit Barré à l'intersection des routes départementales favorisant la sécurité routière,

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la route départementale n° 23 s'est étendue et a bien le caractère de rue entre les PR 14+043 et PR 13+610 et que la route départementale n° 254 s'est étendue et a bien le caractère de rue entre les PR 14+165 et PR 14+655 ;

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE :

Article 1 -

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération du lieudit « Barré » sur la RD n° 23 et RD n° 254, sont abrogées.

Article 2 -

Les limites de l'agglomération du lieudit « Barré », au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

- RD n° 23 – *BARRÉ* sur la section comprise entre les PR 14+043 et PR 13+610
- RD n° 254 – *BARRÉ* sur la section comprise entre les PR 14+165 et PR 14+655

Article 3 -

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 -

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 24/07/2026

Reçu en préfecture le 24/07/2026

Publié le

ID : 033-200083830-20260630-ARVDL_1238-AR

S²LO

Article 5 -

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Marcillac

Article 6 -

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 -

M. le Maire de la commune de Val-de-Livenne, M. le directeur général des Services du Centre Routier Départemental de la Gironde, le Major du groupement de Gendarmerie de St Ciers Sur Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Val-de-Livenne, le 30 juin 2026

Le Maire de Val-de-Livenne

M. Philippe Labrieux



Philippe Labrieux

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe que ce présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du VAL-DE-LIVENNE dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.